



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – création  
bateau d'accès - rue Diderot - md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0368  
EN DATE DU 24 MARS 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de Madame GRIFFET-BONNET en date du 14 mars 2022, concernant une neutralisation de stationnement et d'une voie de circulation pour permettre les travaux de création d'un bateau d'accès au droit de la propriété sise 37, rue Diderot ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022030806657D réalisée le 8 mars 2022 par l'entreprise S.N.T.P.P. devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 28 mars 2022 à 7h00 au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 23h59 rue Diderot :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°38 jusqu'au n°40, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espaces réservés à la mise en place de camions, fourgons, matériaux et matériels nécessaires à l'entreprise.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est assurée sur une seule voie de circulation côté pair le temps d'effectuer les travaux sur le trottoir au droit du n°37, rue Diderot.**

### **Dispositions :**

- . la voie de circulation est gérée par alternat manuel ;
- . la zone de travaux est ceinturée par des barrières type ville de Paris ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir côté pair, leurs traversées s'effectuent sur les passages pour piétons existants situés à l'angle de la rue Leroyer et de la rue Crébillon ;
- . des signalisations appropriées sont mises en place au droit de ces passages ;

- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont nettoyés et maintenus en parfait état de propreté.

**ARTICLE II** – L'entreprise S.N.T.P.P. – 2, rue de la Corneille – 94120 Fontenay-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté